

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1005303

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE EFFIA SYNERGIES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 1^{er} septembre 2010

54-03-05

Le Tribunal administratif de Marseille.

Le vice-président désigné,
Juge des référés,

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 12 août 2010, sous le n° 1005303, présentée pour la société EFFIA SYNERGIES, dont le siège est 20 boulevard Poniatowsky à Paris (75012), prise en la personne de son représentant légal, par Me Le Mière ;

La société EFFIA SYNERGIES demande au président du Tribunal, sur le fondement des dispositions des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

1° d'annuler la consultation lancée par le département des Bouches-du-Rhône ayant pour objet l'attribution du marché relatif à la gestion de la billetterie départementale transport, ainsi que les décisions se rapportant à sa passation, notamment celle du 29 juillet 2010 rejetant son offre ;

2° d'ordonner au département, dans le cas où il entendrait ultérieurement conclure un marché de même objet, de reprendre intégralement la consultation, dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité et à la mise en concurrence, en fixant le cas échéant toutes mesures utiles à la reprise de cette consultation dans des conditions régulières ;

3° de mettre une somme de 5 000 euros à la charge du département des Bouches-du-Rhône en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'offre de la société déclarée attributaire du marché étant anormalement basse, le pouvoir adjudicateur devait l'interroger, puis, dans le cas où ce caractère anormalement bas était confirmé, rejeter cette offre, ce qui n'a pas été fait alors que les conditions d'application de l'article 55 du code des marchés publics étaient réunies en l'espèce ;

- l'erreur manifeste d'appréciation et l'erreur de droit commises par le pouvoir adjudicateur l'ont directement et nécessairement lésée ;

- le comportement du pouvoir adjudicateur sur ce point révèle nécessairement, soit que l'offre de la société Interlignes n'était pas conforme aux exigences de la consultation, soit qu'elle a bénéficié d'informations qui n'ont pas été portées à la connaissance de l'ensemble des candidats ;

- le pouvoir adjudicateur a méconnu les dispositions de l'article 83 du code des marchés publics ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 août 2010, présenté pour la société Interlignes, par Me Hini, qui demande au juge des référés de :

1° rejeter la requête ;

2° mettre une somme de 2 000 euros à la charge de la société requérante, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- le moyen fondé sur l'article 55 du code des marchés publics n'est pas recevable dans le cadre d'un référé précontractuel ;

- en tout état de cause, son offre, qui répond au cahier des charges, n'étant pas anormalement basse, le pouvoir adjudicateur n'avait pas à mettre en œuvre la procédure organisée par cet article ;

- la société requérante a bénéficié des informations qui lui étaient nécessaires pour constituer son offre ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 août 2010, présenté pour le département des Bouches-du-Rhône, représenté par le président du conseil général en exercice, par Me de Castelnau, qui demande au juge des référés de :

1° rejeter la requête ;

2° mettre une somme de 5 000 euros à la charge de la société requérante, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- l'offre qu'elle a présentée n'était pas anormalement basse, au sens de l'article 55 du code des marchés publics, les caractéristiques du marché ne faisant pas obstacle à ce que le prix qu'elle a proposé soit moins élevé ;

- il a communiqué à la société requérante les motifs du rejet de son offre ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 août 2010, présenté pour la société requérante, qui porte à 7 500 euros la somme qu'elle demande au titre des frais non compris dans les dépens, maintient ses autres conclusions, par les mêmes moyens, et soutient également qu'en imposant la reprise des personnels sans les moyens d'exécution du marché qui vont avec, le pouvoir adjudicateur a méconnu le principe d'égalité entre les candidats ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2010 du président du Tribunal désignant M. Hermitte, vice-président, comme juge des référés ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir régulièrement convoqué à l'audience :

- la société EFFIA SYNERGIE ;
- le département des Bouches-du-Rhône ;
- la société Interlignes ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 août 2010, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Le Mière, pour la société requérante, qui a repris et développé ses écritures ;
- Me Clarissou, substituant Me Lafay, pour le département des Bouches-du-Rhône, qui a également repris et développé ses écritures ;
- Me Michel, substituant Me Hini, pour la société Interlignes, qui a également repris et développé ses écritures ;

Après avoir informé les parties que la clôture de l'instruction était fixée à l'issue de l'audience, à 15 heures 45 ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 31 août 2010, présentée pour la société Interlignes, qui confirme ses écritures ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 31 août 2010, présentée pour la société EFFIA SYNERGIES, qui reprend et développe les moyens soulevés ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 31 août 2010, présentée pour le département des Bouches-du-Rhône, qui persiste dans ses écritures ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 31 août 2010, présentée pour la société EFFIA SYNERGIES, qui persiste également dans ses écritures ;

Sur l'application des dispositions des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages./ Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ; que l'article L. 551-10 de ce code dispose que : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à

conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-10 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 55 du code des marchés publics : « Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies. (...) » ; que la société EFFIA SYNERGIES soutient que l'offre présentée par la société Interlignes, d'un montant hors taxe de 483 378 euros, qui a été retenue par le pouvoir adjudicateur, présente un caractère anormalement bas au sens des dispositions précitées de l'article 55 du code des marchés publics ; que, d'une part, si la délibération de la commission permanente du 2 avril 2010 comporte une évaluation prévisionnelle du montant du marché dont la procédure de passation est contestée dans la présente instance s'élevant à 650 000 euros, le département a précisé son évaluation du montant de ce marché, sur la base des exigences imposées au futur titulaire et à partir d'une actualisation des prix du précédent marché, arrêté à 509 820 euros, l'instruction n'établissant pas que cette dernière évaluation serait entachée d'omission ou de sous-estimation de la part du pouvoir adjudicateur que, d'autre part, et contrairement à ce que soutient la société requérante, il ne résulte pas de l'instruction que les caractéristiques du marché, en particulier les exigences imposées par le pouvoir adjudicateur concernant notamment les personnels, la reprise des contrats en cours ou encore le fonctionnement des trois agences commerciales rendaient impossible la proposition d'un prix inférieur à l'évaluation de l'administration ; que, dans ces conditions, il n'est pas établi que le prix proposé par la société Interlignes et retenu par le pouvoir adjudicateur, serait caractéristique d'une offre anormalement basse, au sens des dispositions précitées de l'article 55 du code des marchés publics ; que, par suite, en ne mettant pas en œuvre la procédure organisée par cette article, le pouvoir adjudicateur n'a pas entaché d'erreur manifeste son appréciation de l'offre de la société Interlignes ni entaché celle-ci d'une erreur de droit ;

Considérant en deuxième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la société Interlignes, bien que titulaire du précédent marché, aurait bénéficié d'informations utiles qui n'auraient pas été portées à la connaissance de l'ensemble des candidats ; que le prix qu'elle a proposé ne révèle pas à lui seul la possession de telles informations et pas davantage que son offre ne respecterait pas les documents de la consultation, ce dernier moyen n'étant d'ailleurs assorti d'aucune précision ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en imposant, à l'article 4 du cahier des clauses techniques particulières, la seule reprise des personnels du précédent titulaire du marché, sans imposer également la reprise des autres moyens nécessaires au fonctionnement du service, le pouvoir adjudicateur n'a pas méconnu le principe d'égalité entre les candidats ;

Considérant, en quatrième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article 83 du code des marchés publics : « Le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification prévue au 1° du I de l'article 80 les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cette

fin. / Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était aux termes de l'article 35 ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, le pouvoir adjudicateur est en outre tenu de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre. » ; qu'aux termes de l'article 80 du même code : « I.-1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de l'article 35, le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet. / Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature. (...) » ; que la société requérante a été informée du rejet de son offre par un courrier en date du 29 juillet 2010 du pouvoir adjudicateur, lequel comportait notamment le motif de ce rejet, accompagné du classement de l'offre aux différents critères de choix, ainsi que le montant du prix de l'offre retenue ; qu'en réponse à la demande de précision et complément qu'elle a adressée au pouvoir adjudicateur en date du 30 juillet 2010, ce dernier lui a notamment communiqué les notes obtenues par elle-même et par l'attributaire du marché ; que, par suite, le pouvoir adjudicateur a communiqué à la société requérante les informations requises, conformément aux dispositions des articles 80 et 83 ;

Considérant que, par suite, la requête présentée par la société EFFIA SYNERGIES doit être rejetée ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le département des Bouches-du-Rhône, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse une somme sur leur fondement à la société EFFIA SYNERGIES ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre une somme à la charge de la société EFFIA SYNERGIE, en application de ces mêmes dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la société EFFIA SYNERGIES est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société EFFIA SYNERGIES, au département des Bouches-du-Rhône et à la société Interlignes.

Fait à Marseille, le 1^{er} septembre 2010.

Le vice-président désigné,
Juge des référés,

signé

G. HERMITTE

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,

